



Arrêté n°AR-TEMP-370/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT EN
RAISON DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET MODIFICATION DES
SANITAIRES PUBLICS, PLACE DU 19 MARS 1962 (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de M. Nicolas MOULARD, Directeur des Services Techniques de la Ville de MORNANT, 1 place de la Mairie 69440 MORNANT, reçue le 22 octobre 2026, sollicitant une autorisation de voirie pour des travaux de démolition et rénovation des sanitaires publics du cimetière, place du 19 Mars 1962 à MORNANT.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que des personnes en charge des travaux de livraison, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : Les Services Techniques de la Ville de MORNANT sont autorisés à occuper le domaine public, place du 19 Mars 1962, sur les 3 places de parking situées devant les sanitaires publics, du 2 au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur Nicolas MOULARD, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 22 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

